



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Préambule

La Happy Factory est une association loi 1901, dont le siège social est établi au 8 rue Frédéric Bazille 34000 MONTPELLIER. Elle est immatriculée sous le numéro 799 227 574 00024 auprès du RCS de Montpellier et est ci-après désignée « l'Association ».

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et bénéficiaires des différentes activités proposées par l'Association : formations professionnelles (inter et intra entreprise pour son compte ou pour le compte d'autres Organismes de formation), stages et activités, dans le but de permettre un fonctionnement régulier de ces activités.

Définitions : Ces personnes seront dénommées ci-après « participants ».

2. Dispositions Générales

Article 1 : Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux participants et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

3. Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à :

- tous les stagiaires inscrits à une session de formation professionnelle dispensée par l'Association et ce, pour toute la durée de la formation suivie,
- tous les adhérents de l'association quelle que soit leur implication dans l'activité de l'association : élèves, bénévoles, intervenants...

Chaque stagiaire qui suit une formation dispensée par l'Association et chaque adhérent à l'Association est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : lieu d'application

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'Association, situés au 8, rue Frédéric Bazille - 34000 Montpellier, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'Association.

4. Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, dans le cadre de la formation professionnelle, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de l'association.

Article 7 : Restauration

Il est strictement interdit de manger et de boire dans les salles où se déroulent les activités de l'association.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'Association de manière à être connus de tous.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion d'une activité de l'Association doit être immédiatement déclaré par la personne accidentée ou les personnes témoins de l'accident, aux intervenants et aux autorités compétentes.

5. Discipline

Article 10 : Tenue et comportement

Les participants sont invités à se présenter dans les locaux en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux de l'Association, ou les locaux mis à sa disposition.

Article 11 : Horaires

Les horaires des activités sont fixés par l'Association et portés à la connaissance des participants. Les participants sont tenus de respecter ces horaires.

L'Association se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires en fonction des nécessités de service. Les participants doivent se conformer aux modifications apportées par l'Association aux horaires d'organisation des activités.

Dans le cadre de la formation professionnelle :

les horaires des sessions de formation professionnelle sont portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par courrier (postal ou électronique), soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation.

En cas d'absence ou de retard à une session, il est demandé au stagiaire d'en avvertir le formateur.

Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par le stagiaire pour chaque demi-journée de formation.

Article 12 : Accès à l'établissement

Sauf autorisation expresse de l'Association, les participants ayant accès à l'établissement pour y suivre leur activité ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'Association.

Article 13 : Usage du matériel de formation et enregistrements

Dans le cadre de la formation professionnelle, chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'Association, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation de l'Association.

Article 14 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée autrement que pour un strict usage personnel.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15 : Responsabilité de l'Association en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants

L'Association décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans les locaux de l'Association.

Article 16 : Sanctions dans le cadre de la formation professionnelle

Dans le cadre de la formation professionnelle, tout manquement du participant stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'Organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en un blâme ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'Association doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise;
- l'employeur et l'Organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation;
- L'Organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 17 : Procédure disciplinaire dans le cadre de la formation professionnelle

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'Association ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi :

- Le responsable de l'Association ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'Association.

- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'Association ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires.

- Elle est saisie par le responsable de l'Association ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'Association. La commission de discipline transmet son avis au responsable de l'Association dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

6. Droit à l'image

Article 18 : Les membres de l'association accordent à LA HAPPY FACTORY, ses représentants et toutes personnes agissant avec sa permission, l'autorisation irrévocable d'utiliser toutes images (photos ou vidéos) dans lesquelles ils apparaissent au cours : des ateliers, des formations professionnelles ou non professionnelles, stages, événements, spectacles où toutes autres activités de l'association. Ces images peuvent être

exploitées sous quelque forme que ce soit par l'association. Pour les mineurs, le parent ou le tuteur légal renonce à ce droit à l'image en son nom.

7. Cotisation

Article 19 : Celle-ci est fixée à 20€ euros TTC pour la saison en cours. Les cotisations sont appelées et payables au moment de l'adhésion. La saison court de septembre à juin (dates fixées en AG). Le montant de la cotisation est révisé annuellement lors de l'AG.

8. Publication et modification

Article 20 : Publication

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque participant. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'Organisme de formation.

Article 21 : Le présent règlement intérieur pourra être modifié par assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

9. Réclamations

Article 21 : en cas de réclamation client, nous vous invitons à nous contacter par courrier : La Happy Factory, 8, rue Frédéric Bazille 34000 Montpellier, ou par courriel : contact@lahappyfactory.fr